

3. DÉCÈS





1 DÉCLARATION ET ENREGISTREMENT DU DÉCÈS

Le décès doit être déclaré dans les deux jours à l'officier de l'état civil du lieu où il s'est produit.

Si le décès a eu lieu dans un établissement hospitalier, un établissement de détention ou un

établissement similaire, la déclaration incombe au directeur.

Pour un décès survenu à domicile, sont tenus de déclarer le décès, dans l'ordre : les autorités qui ont connaissance du décès, le médecin ou le personnel médical auxiliaire qui a assisté au décès, les membres de la famille ou les personnes mandatées à cet effet et enfin les autres personnes présentes, notamment celles qui ont assisté au

décès d'un inconnu ou qui ont découvert son corps.

Lorsqu'un décès survient à domicile, la démarche la plus urgente, sur le plan administratif, est d'appeler immédiatement un médecin, si possible le médecin-traitant, afin qu'il établisse le certificat de décès. Ce document est indispensable pour la déclaration de décès à l'officier de l'état civil mais est également nécessaire pour le transport du corps du domicile dans une chambre mortuaire.

A Genève, la personne à qui incombe la déclaration délègue, par écrit, cette tâche à une entreprise de pompes funèbres qui se charge de faire toutes les démarches nécessaires à l'enregistrement du décès.

Les documents à fournir pour l'enregistrement d'un décès sont :

- pour les Genevois : un livret de famille ou un certificat de famille, à défaut un acte de mariage ainsi qu'une pièce d'identité et un

certificat de décès;

- pour les Confédérés : idem, plus permis d'établissement;
- pour les étrangers : livret de famille ou certificat de famille ou acte de mariage complet avec filiation, ou un acte de naissance avec les mentions marginales, pièce d'identité, permis de séjour, ou preuve du domicile (si domicile hors canton), certificat de décès.



L'acte de décès donne des indications sur la personne décédée et précise où et quand le décès a eu lieu. Il n'en indique pas les causes.

Ce document administratif, utile pour prouver le décès, ne doit pas être confondu avec le certificat de décès établi par le médecin qui en fait la constatation et qui reste d'usage interne.

COMMENT L'OBTENIR

A l'office d'état civil du lieu du décès.

- pour la ville de Genève :

renvoyer par poste, par fax ou par e-mail la demande de document téléchargeable à l'adresse Internet suivante :

<http://www.ville-ge.ch/geneve/dpt5/civ/index.htm>

Office de l'état civil

37, rue de la Mairie

Case postale 6327 - 1211 Genève 6

Tél.: 022 418 66 50 Fax: 022 418 66 51

E-mail: etat-civil@ville-ge.ch

- pour les autres offices d'état civil:

se renseigner auprès de l'arrondissement de l'état civil du lieu du décès.

Cout : 25 francs.

3. PRÉPARATION DES OBSÈQUES

L'entreprise de pompes funèbres se charge de toutes les démarches inhérentes à un deuil, telles que transport du corps, faire-parts de décès, annonces mortuaires, organisation des funérailles (service religieux éventuel, inhumation ou incinération, etc.). Les proches du défunt négocient un contrat avec l'entreprise et peuvent se charger eux-mêmes de certaines démarches.

CHOIX D'UNE ENTREPRISE DE POMPES FUNÈBRES

Les personnes qui souhaiteraient faire appel à la commune de domicile (ou d'origine, selon les cas) pour la couverture de tout ou partie des frais des funérailles doivent s'informer à la mairie avant de contacter les pompes funèbres.

Les communes genevoises se divisent en trois catégories en ce qui concerne leurs prestations pour les funérailles de leurs habitant-e-s : les communes qui prennent en charge les frais d'inhumation, celles qui assument tous les frais d'un service minimum pour les personnes dans le besoin et celles, peu nombreuses, qui n'offrent aucune prestation. La Ville de Genève est un cas à part. Elle assure la gratuité des funérailles à toute personne, démunie ou non.

COMMENT ORGANISER LE TRANSPORT DU CORPS À L'ÉTRANGER ?

L'entreprise de pompes funèbres choisie vous conseille et se charge d'organiser le transport.

Vous pouvez aussi prendre contact avec le consulat du pays où aura lieu l'inhumation qui transmettra aux pompes funèbres une demande d'embaumement.

Pompes Funèbres Officielles de la Ville de Genève

Rue du Vieux-Marché 4
1211 Genève 6
Tél. 022 418 60 00

Pompes Funèbres Générales SA

Avenue Cardinal-Mermilliod 46
1227 Carouge
Rte de St-Georges 79
1213 Petit-Lancy
Tél. 022 342 30 60

Pompes Funèbres A. Murith SA

Bd de la Cluse 89
1211 Genève 9
Tél. 022 809 56 00

Azur Prévoyance Funéraire SA (anciennement Monney SA)

Rte de St-Georges 79
1213 Petit-Lancy
Tél. 022 342 66 22

4 ORGANISMES OU PERSONNES À AVISER

1. Employeur :

- l'employeur doit payer le salaire, à partir du jour du décès, pour un mois et, si les rapports de travail ont duré plus de 5 ans, pour 2 mois encore, si le défunt ou la défunte avait des personnes à charge (conjoint, enfants ou autres personnes envers qui le défunt ou la défunte remplissait une obligation d'entretien). Ces dernières ont un droit propre au versement du salaire même si la succession est répudiée.

2. Bailleur de l'appartement :

- le décès du locataire ne met pas de lui-même fin au contrat de bail; en principe, les droits et obligations du défunt passent aux héritiers. Ceux-ci peuvent toutefois résilier le contrat de

bail du défunt ou de la défunte en observant le délai de congé légal de 3 mois pour le prochain terme légal. Le congé doit être donné par écrit. Si les héritiers répudient la succession, le bail est repris par l'administration de la succession ou par l'office des faillites qui le résilie.

3. Compagnie d'assurances (sur la vie, accidents, maladie...) :

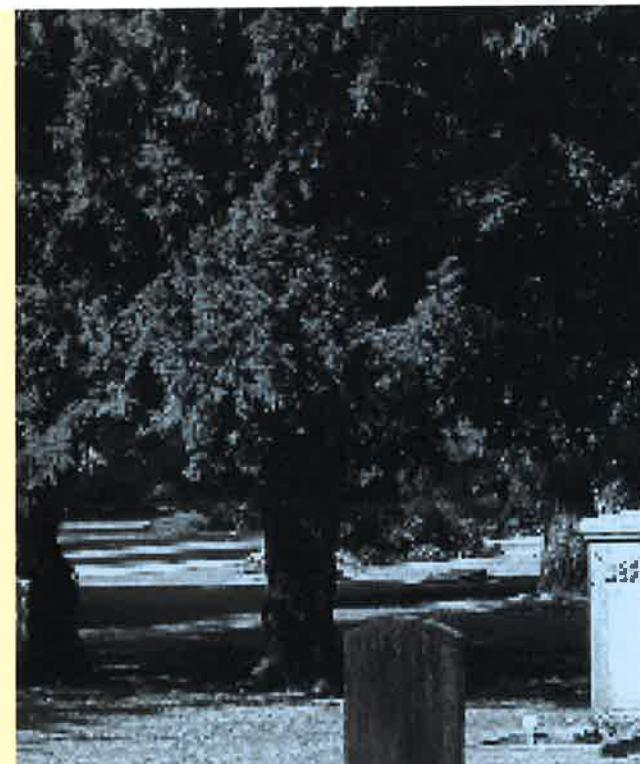
- envoyer un certificat de décès par lettre recommandée. Indiquer le numéro de la police ou de membre. S'il s'agit d'un décès par accident, aviser téléphoniquement la compagnie d'assurance à bref délai;
- se procurer les polices et contrôler les prestations assurées. Rechercher les documents dont la compagnie a besoin pour effectuer les versements (voir les conditions générales de l'assurance);
- voir s'il convient de résilier ou de maintenir les polices;

- demander la restitution des primes éventuellement payées d'avance.

4. Banque(s) ou office de chèques postaux :

- demander quels sont les documents exigés pour le transfert des carnets, actions nominatives, comptes...;
- examiner et éventuellement révoquer les procurations existantes; tout héritier est en droit de révoquer une procuration écrite allant au-delà de la date de décès;
- demander des avis de situation des comptes au jour du décès;
- se renseigner sur les possibilités de prélèvement immédiat pour faire face aux frais entraînés par le décès.

La Poste donne à ses clients la possibilité d'établir, à l'intention d'un proche, une procuration valable après leur disparition.



5. Registre foncier :

- inscription des héritiers sur présentation d'un certificat d'héritier établi par le notaire.

6. Administration fiscale (cf. ci-dessous :

Déclaration de succession)

7. Tribunal tutélaire :

Lorsqu'un-e enfant mineur-e perd son père ou sa mère et que le parent survivant se retrouve ainsi seul-e détenteur ou détentrice de l'autorité parentale, l'intervention du Tribunal tutélaire devient nécessaire. Ce tribunal contacte le parent survivant et lui demande des informations sur les biens de l'enfant, notamment l'établissement d'un inventaire qui doit lui être retourné, afin de s'assurer que les intérêts de l'enfant seront sauvegardés dans le cadre de la succession. Si un enfant mineur et le parent survivant sont tous deux héritiers dans la succession du parent décédé, le Tribunal tutélaire désigne à l'enfant un curateur/une curatrice pour

le représenter dans la succession, en raison d'un conflit d'intérêts potentiel.

Il s'agit pour cette autorité judiciaire de s'assurer que les intérêts de l'enfant seront sauvegardés dans le cadre de la succession.

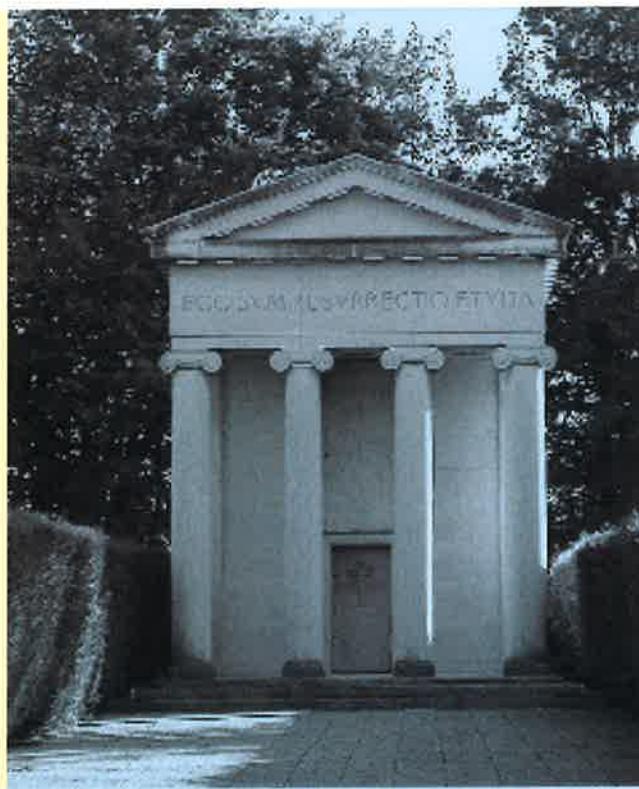
L'enfant qui se retrouve sans représentant légal suite au décès du parent qui détenait seul l'autorité parentale est pourvu, provisoirement ou non, d'un tuteur ou d'une tutrice. Celui-ci ou celle-ci veille à l'entretien et l'éducation de son pupille et le/la représente dans la succession du parent décédé. Il-elle exerce à cet effet les droits des père et mère, sous la surveillance des autorités de tutelle à qui il rend compte.

Il est important de faire établir une attestation d'héritier par un notaire, car c'est le seul document qui permet ensuite de disposer de la succession, notamment auprès des banques.

5. SUCCESSION

La Justice de paix est chargée d'assurer la liquidation et la dévolution des successions. Elle est compétente pour ordonner l'administration d'office d'une succession, le bénéfice d'inventaire ou la liquidation officielle; elle désigne des représentants de la communauté héréditaire; elle désigne des notaires pour l'établissement d'inventaires, etc.

La Justice de paix enregistre les répudiations et les oppositions à la délivrance de certificats d'héritiers, mais elle ne se prononce jamais sur les questions de fond d'un litige successoral, qui sont de la compétence du Tribunal de première instance.





72

LES HÉRITIERS

Les héritiers sont les personnes désignées :

- par la loi : les héritiers légaux (conjoint-e, descendants, puis les héritiers classés selon le principe des parentèles);
- par dispositions testamentaires (testament holographique, public et pacte successoral) : les héritiers institués.

ACQUISITION DE LA SUCCESSION

La succession s'ouvre au jour du décès. Dès ce moment, les héritiers se substituent de plein droit au défunt ou à la défunte dont ils acquièrent l'ensemble des actifs et passifs.

Les héritiers forment alors une hoirie. Ils sont propriétaires en commun des biens de la succession et répondent solidairement des dettes du défunt ou de la défunte sur tous leurs biens.

En principe, toute décision portant sur la succession doit être prise d'accord entre tous les héritiers.

La situation est quelque peu différente si le défunt ou la défunte a désigné dans son testament une personne chargée de l'exécution de ses dernières volontés. C'est l'exécuteur ou l'exécutrice testamentaire. S'il ou elle accepte la mission confiée, il lui revient alors exclusivement de gérer la succession. Il ou elle a une position indépendante à l'égard des héritiers et peut prendre seul-e toute disposition nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

La Justice de paix est l'autorité de surveillance des exécuteurs testamentaires.

L'hoirie prend fin avec le partage, soit la remise à chacun des héritiers de la part qui lui revient.

DÉLAIS IMPORTANTS À RESPECTER

1 mois à partir du décès : le bénéfice d'inventaire

Cette procédure est mise en oeuvre sur requête et permet aux héritiers de connaître les actifs et les passifs de la succession et de restreindre leur responsabilité aux dettes qui sont portées à l'inventaire. Sur mandat de la Justice de paix, l'inventaire est établi par un-e notaire. La Justice de paix invite par sommation publique les créanciers et les débiteurs du défunt ou de la défunte à se manifester.

La requête doit être adressée à la Justice de paix avec indication des qualités du déclarant ou de la déclarante et des autres héritiers (nom, prénom, date de naissance, état civil, profession et adresse), ainsi que leur lien de parenté avec le défunt ou la défunte. Les héritiers peuvent proposer le nom d'un-e notaire.

Après sa clôture, l'inventaire est porté à la connaissance des héritiers qui, dans le délai d'un mois, doivent se déterminer auprès de la Justice de paix sur l'une de ces quatre possibilités :

1. Accepter purement et simplement la succession
2. Accepter la succession sous bénéfice d'inventaire
3. Répudier la succession
4. Demander la liquidation officielle de la succession

En cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, la responsabilité des héritiers est limitée aux dettes inventoriées, à moins qu'un créancier ou une créancière n'ait, sans sa faute, omis de produire sa créance.

Coût : 1200 francs de provision à la Justice de paix, en sus des honoraires dus au ou à la notaire mandaté-e pour établir l'inventaire. Les frais sont supportés par la succession. Si elle est insolvable, il appartiendra aux héritiers qui ont requis l'inventaire d'en assumer les frais.

3 mois après le décès : la répudiation

Si les héritiers ne souhaitent pas assumer les dettes du défunt ou de la défunte ou ne veulent pas intervenir dans la succession, ils doivent répudier celle-ci.

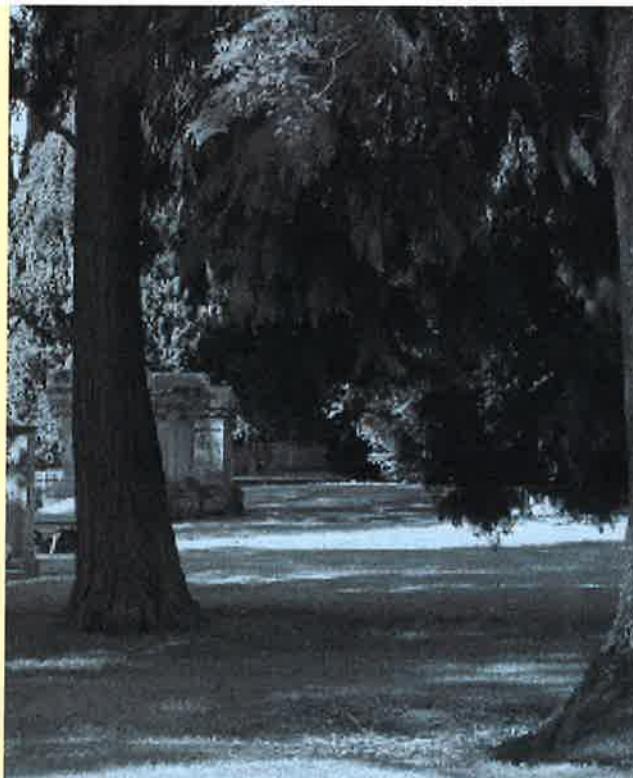
La répudiation doit être adressée à la Justice de paix avec indication des qualités du déclarant ou de la déclarante et des autres héritiers (nom, prénom, date de naissance, état civil, profession et adresse) ainsi que leur lien de parenté avec le défunt ou la défunte. La Justice de paix délivre un formulaire de répudiation sur demande.

Les héritiers n'ont plus aucun droit sur les actifs et ne répondent plus des dettes du défunt. Ils ne font plus partie de l'hoirie. En cas de répudiation par tous les héritiers les plus proches, la succession est liquidée par l'Office des faillites.

3 mois après le décès : la liquidation officielle de la succession

La liquidation officielle permet de supprimer la responsabilité personnelle des héritiers en séparant leur patrimoine de celui du défunt ou de la défunte. La procédure implique la nomination d'un-e ou de plusieurs liquidateurs ou liquidatrices et d'un-e notaire. Les premiers se chargent du règlement des affaires courantes du défunt ou de la défunte, de l'exécution de ses obligations, du recouvrement de ses créances, de la reconnaissance judiciaire de ses droits et de la réalisation de ses biens. Le second établit l'inventaire des actifs et passifs de la succession. Si celle-ci apparaît insolvable, elle sera finalement liquidée par l'Office des poursuites et faillites.

La liquidation officielle se fait soit à la requête d'un héritier, soit à celle des créanciers du défunt. En cas de liquidation officielle demandée par les héritiers, si l'un d'eux accepte à succession, la liquidation officielle sera refusée.



La requête doit être adressée à la Justice de paix par tous les héritiers avec indication de leurs qualités (nom, prénom, date de naissance, état civil, profession et adresse), ainsi que leur lien de parenté avec le défunt ou la défunte. Les héritiers peuvent proposer le nom d'un-e notaire et d'un administrateur ou d'une administratrice.

Les héritiers n'ont plus aucun droit sur les actifs et ne répondent plus des dettes du défunt. Leur participation à la succession se limite à l'éventuel solde actif existant au terme de la liquidation officielle ou de la procédure de faillite en cas d'insolvabilité.

Coût : 1200 francs de provision à la Justice de paix, en sus des honoraires dus au liquidateur ou à la liquidatrice chargé-e de la procédure et au ou à la notaire mandaté-e pour établir l'inventaire. Les frais sont supportés par la succession. Si elle est insolvable, il appartient aux héritiers l'ayant requise d'en assumer les frais.

Greffé de la Justice de paix

Rue des Chaudronniers 3 (1er étage)
Case postale 3950
1211 Genève 3
Tél. 022 327 26 76
Fax 022 327 26 53
Ouvert tous les jours de 9h à 13h et de 14h à 16h

Permanence de la Chambre des Notaires

Rue Verdaine 13
1204 Genève
Tél. 022.781.08.28
www.notaires-geneve.ch
Ouvert le jeudi de 10h à 19h

Permanence de l'Ordre des Avocats

Rue Verdaine 13
1204 Genève
Tél. 022.310.24.11
www.odage.ch
Ouvert du lundi au vendredi de 10h à 19h

6. DÉCLARATION DE SUCCESSION

Le service des successions de l'administration fiscale cantonal est avisé :

- pour les personnes domiciliées à Genève : par l'état civil
- pour les personnes domiciliées à l'étranger, mais étant propriétaires d'un bien immobilier sis à Genève: par les héritiers eux-mêmes ou leurs mandataires

QUI DOIT REMPLIR UNE DÉCLARATION DE SUCCESSION ?

Tout héritier, légataire, bénéficiaire de prestations d'assurance-vie, d'assurance-accident, de fonds ou de prévoyance professionnelle et/ou d'autres libéralités versées suite au décès d'une personne domiciliée dans le canton de Genève.

Tout héritier ou légataire, lorsque le défunt était domicilié hors du canton de Genève, mais y était propriétaire d'un bien immobilier.

QUI EST RESPONSABLE DU DÉPÔT DE LA DÉCLARATION ?

Tout héritier, légataire, bénéficiaire de prestations d'assurance-vie, d'assurance-accident, de fonds ou de prévoyance professionnelle et/ou d'autres libéralités versées suite au décès est en principe chargé du dépôt de la déclaration.

Le dépôt de la déclaration par l'une des personnes précitées dispense les autres de cette formalité.

La déclaration de succession est envoyée par l'administration fiscale cantonale (AFC).

Les héritiers qui ont répudié la succession ne perdent pas leurs droits aux prestations d'assurances qui peuvent être dues en vertu de divers contrats d'assurance.

Par conséquent, ils doivent impérativement déclarer au service des successions toutes les prestations versées en capital par les compagnies d'assurance et les fondations de prévoyance professionnelle.

DÉPÔT DE LA DÉCLARATION

Les prénoms, noms, adresses et degrés de parenté avec le défunt des héritiers et des légataires ayant été indiqués, la déclaration de succession doit être datée et signée par les héritiers et/ou la personne chargée au nom de l'hoirie de procéder à la liquidation de la succession.

La déclaration de succession munie de toutes les pièces justificatives utiles doit être déposée au plus tard dans les trois mois qui suivent le jour du décès. Une prolongation de délai peut être accordée en cas de nécessité.

Des intérêts légaux au taux variable d'année en année sont perçus. Des acomptes peuvent être versés, de manière à réduire d'autant ces intérêts.

TAXATION

Depuis le 1er juin 2004 (la date du décès faisant foi), le conjoint et les descendants et ascendants sont exemptés des droits de succession, sauf si selon l'une ou l'autre des trois dernières décisions de taxation définitives au jour du décès, le défunt était au bénéfice d'une imposition d'après la dépense au sens de l'article 14 LIPP-I du 22 septembre 2000.

Service des successions de l'administration fiscale cantonale (AFC)

Rue du Stand 26

Case Postale 3937

1211 Genève 3

Tél. 022 327 71 08

Fax 022 325 12 62

www.geneve.ch/df/html/successions_.html

Ouvert tous les jours de 9h à 16h Juillet & août :
horaire réduit

Les informations concernant le Guichet universel figurent également sur le site Internet officiel de l'Etat de Genève, à l'adresse: http://www.geneve.ch/guichet_universel ou auprès du Service de l'Information :
Rue Henri-Fazy 2 - Case postale 3964 - 1211 Genève 3 - Tél.: 022.327.22.06